

IX.

NÉGOCIATIONS DE M. DE TALLEYRAND POUR LE TRAITÉ DU 20 NOVEMBRE. — IMPUISSANCE ET DÉMISSION DU MINISTÈRE.

M. de Talleyrand, président du conseil, ministre des affaires étrangères (le 10 juillet 1815), avait vu, avec sa sagacité habituelle, toutes les difficultés de la position d'un pays occupé par plus d'un million d'ennemis maîtres de la capitale. Sa capacité hors ligne consistait surtout, dans les négociations, à établir un fort et large principe en vertu duquel il se plaçait toujours dans une situation très-élevée, même au milieu des vainqueurs. On l'avait ainsi vu à Vienne, où, dans le congrès des rois, il était parvenu à imprimer une direction si parfaite, si considérable aux négociations françaises. Cette fois donc encore, dans les malheurs de la patrie,

M. de Talleyrand cherchait un terrain solide pour appuyer enfin sa négociation et la rendre efficace.

Je l'ai déjà dit, si la chambre des représentants, au lieu de suivre des haines aveugles, des répugnances étroites et sans portée, avait, après Waterloo, lorsqu'elle prononçait la déchéance de Napoléon, proclamé Louis XVIII, ainsi que le voulaient les habiles, les modérés du comité royaliste, avec le maréchal MacDonald, MM. Pasquier et Royer-Collard, rien n'eût été plus simple que de poser ce principe, « que tout était fini diplomatiquement par une restauration spontanée. » Les alliés se seraient arrêtés sur les frontières; ils n'avaient plus de prétextes pour les franchir, et dès lors la négociation était facile; on se sauvait avec quelques indemnités de guerre; la déclaration du 13 mars était invoquée et nécessairement respectée par tous les cabinets, à moins de méconnaître tous les engagements.

Mais les choses n'étaient plus en cet état depuis juillet 1815; la chambre des représentants avait persisté dans ses haines contre les Bourbons; elle avait envoyé des plénipotentiaires à Haguenau, qui avaient presque consenti à livrer une partie de la France, pourvu qu'on ne leur donnât pas Louis XVIII. Les patriotes avaient sollicité à genoux un armistice du duc de Wellington et du maréchal Blücher; ils avaient livré Paris par une capitulation, préférant les étrangers au légitime roi de France; il y avait même plus : quelques généraux com-

mandants de places, plus patriotes qu'éclairés, refusaient d'arborer le drapeau blanc; un d'entre eux même alla jusqu'au point de faire fusiller un parlementaire royaliste. Les alliés prirent donc prétexte de cet état permanent de guerre pour en conclure que la déclaration du 13 mars n'était pas applicable : telle fut la source de nos malheurs.

M. de Talleyrand pourtant ne perdit pas courage; son système fut établi sur la même base qu'il avait adoptée à Vienne. « Louis XVIII n'était pas l'ennemi, mais l'allié des puissances de l'Europe qui s'étaient armées pour la confirmation du traité de Paris du 30 mai 1814; ce traité donc devait être la base de toute nouvelle négociation; on ne pouvait en choisir d'autre sans manquer à la parole donnée. » M. de Talleyrand, sur ce point, était si précis, qu'il allait jusqu'à soutenir, avec quelque justesse, qu'il n'était pas besoin de nouvelles négociations, si ce n'est pour fixer quelques indemnités de guerre; la cause cessant, l'effet devait également disparaître (1).

Ainsi posée, la question était simple; mais les alliés partaient d'une autre base : « Napoléon renversé, subsistait-il un état de guerre avec la nation? » Les alliés disaient oui. Malheureusement, je le répète, les impru-

(1) M. de Talleyrand répétait : « A quoi bon se réunir? tout est fini. Le traité de Paris du 30 mai 1814 a résolu toutes les questions.

dences de la chambre, les résistances glorieuses de quelques places fortes, l'attitude et le désordre de l'armée de la Loire, avaient créé des prétextes, et les plénipotentiaires étrangers soutinrent l'état de guerre avec toutes ses conséquences. Ce furent surtout les petits États voisins de la France qui se montrèrent impitoyables.

Le baron de Gagern, plénipotentiaire des Pays-Bas, consulté par la conférence des quatre puissances, attendu l'intérêt majeur que son souverain avait à la configuration nouvelle de la France, répondit « qu'il était permis de recouvrer par la conquête ce qui avait été perdu par la conquête, et que, par conséquent, on userait de beaucoup de modération envers la France, vouée sous le gouvernement précédent, non moins que sous ses rois, à un système d'envahissement, si cette puissance n'était tenue qu'à restituer l'Alsace, la Lorraine, la Flandre et l'Artois à leurs anciens maîtres (1). »

Une si étrange prétention trouvait de l'écho dans les armées envahissantes : « La France était occupée, pourquoi ne la soumettrait-on pas à toutes les conséquences de la conquête ? Il n'y avait d'autre moyen de dompter la nation française, si remuante, qu'en la démantelant, qu'en lui ôtant ses ressources belliqueuses. » M. de Humboldt, au nom de la Prusse, soutint la même doctrine, et demanda que la France cédât différentes places,

(1) Note originale.

telles que Montmédy, Longwy, Metz, Thionville et Sarrelouis.

Toutes les pièces de cette négociation subsistent encore; les notes des alliés sont altières, pressantes; ils veulent nous reprendre les conquêtes de Louis XIV et de Louis XV; la Prusse demande Metz, Thionville, Longwy, précisément les places que les députés patriotes avaient consenti à céder pour obtenir un armistice auprès du maréchal Blücher et un traité de paix. Or, la Prusse disait avec quelque justesse : « Puisque la chambre des représentants et la commission des trois régicides ont fait cette concession, pourquoi le roi Louis XVIII restauré ne la ferait-il pas également ? On ne pourra pas le lui reprocher, puisque les révolutionnaires eux-mêmes y ont consenti. » M. de Metternich développa ce système avec cette souplesse de principes et d'expressions, caractère de son talent. Il disait : « La France, d'après un système constant, a augmenté le nombre de ses forteresses; elle a cherché à diminuer, par la démolition ou la conquête, le nombre des places fortes de ses voisins; c'est à la faveur de ce système, qui lui donnait tous les avantages de l'offensive et de la défensive, qu'elle avait dû ses principaux succès. Ainsi on pouvait raisonnablement exiger que la France renonçât au premier rang de ses places fortes, puisqu'elle en avait trois rangs; il lui resterait encore, malgré cette perte, deux rangs de forteresses qui la constitueraient

la puissance la mieux défendue de l'Europe. Dans l'état de gêne où se trouvaient la plupart des puissances voisines de la France, elles ne pouvaient élever des places fortes dont les frais de construction sont en général énormes. En somme, les puissances alliées étaient autorisées, d'après tous les antécédents, à exiger de la France : 1° une indemnité territoriale; 2° une garantie réelle et permanente; 3° l'adoption par la nation d'une forme de gouvernement conciliable avec celui des autres États de l'Europe; 4° la soumission momentanée à des mesures de police militaire. » C'était à la fois l'humiliation et le morcellement de la France.

D'après les pourparlers préliminaires, les bases de l'arrangement proposé par les alliés pouvaient ainsi se résumer :

« 1° Confirmation du traité de Paris dans celles de ses dispositions qui ne seraient pas modifiées par le nouveau traité;

« 2° Rectification des frontières d'après les données suivantes : le roi des Pays-Bas reprendra la plupart des districts qui ont anciennement appartenu à la Belgique, et le roi de Sardaigne rentrera en possession de la totalité de la Savoie; il y aura plusieurs changements du côté de l'Allemagne. Les places de Condé, Philippeville, Marienbourg, Givet, Charlemont, Sarrelouis, Landau, sont comprises dans les cessions que l'on demande à la France;

« 3° Démolition des fortifications de Huningue, avec l'engagement de ne jamais les rétablir;

« 4° Une contribution de 600 millions, à titre d'indemnité, pour les frais de guerre;

« 5° Le paiement d'une autre somme de 200 millions pour couvrir une partie des dépenses consacrées à la construction de nouvelles places fortes dans les pays limitrophes de la France;

« 6° L'occupation pendant sept ans d'une ligne militaire le long des frontières du nord et de l'est par une armée de 150,000 hommes, sous le commandement d'un général nommé par les alliés, laquelle sera entretenue aux frais de la France. »

Telles étaient les exigences des alliés maîtres de la France et que le prince de Talleyrand devait combattre avec sa droite raison et la supériorité de son intelligence.

Il n'y avait que très-peu à compter sur l'appui de l'Autriche et sur la possibilité de la détacher d'une manière désintéressée de la coalition. Le prince de Metternich s'était expliqué d'une manière fort nette dans sa note sur la nécessité d'un morcellement de la France (1). Dans cette situation difficile, M. de Talleyrand s'adressa au duc de Wellington pour obtenir son appui dans la conférence. Il lui démontra facilement que l'Angleterre

(1) M. de Metternich, dans une question allemande, ne voulait pas rester en arrière de la Prusse.

avait tout à perdre dans cette espèce de démembrement, et que l'agrandissement démesuré de la Prusse et de l'Autriche au préjudice de la France ébranlait l'équilibre de l'Europe : voulait-on rendre la restauration impossible? Ce fut en conséquence de cette communication que le duc de Wellington remit aux plénipotentiaires une note dans laquelle, sans présenter son sentiment comme l'expression de la pensée de son gouvernement, il était d'avis « que, des mesures proposées par l'Autriche, et plus particulièrement par la Prusse et les Pays-Bas, il résulterait un dérangement notable dans la balance de l'Europe, balance dans laquelle, de l'aveu de toutes les puissances, la France devait entrer pour un poids considérable; que si la séparation de plusieurs provinces de ce royaume était favorable à ceux qui profitaient de ses dépouilles, elle ne convenait pas à d'autres États; qu'il ne suffisait pas de détacher des portions importantes de cette monarchie dans la vue de l'affaiblir; qu'il fallait savoir à qui les donner; que le royaume des Pays-Bas, qui était l'État que les alliés se proposaient principalement de garantir, n'avait pas une armée assez nombreuse pour occuper des places d'une enceinte aussi considérable que celle de Valenciennes. » Le duc de Wellington pensait donc « qu'on pouvait, en fortifiant quelques villes sur les frontières des Pays-Bas, suppléer à la cession de plusieurs places de la Flandre française. »

On voit à quel point les choses étaient arrivées et dans quel abaissement les patriotes avaient jeté notre malheureux pays : les alliés voulaient le morceler, lui arracher ses meilleures provinces ; le duc de Wellington s'opposait à un démembrement complet de la France, parce qu'il y aurait ébranlement dans l'équilibre général de l'Europe, mais il donnait ce conseil comme l'expression de son sentiment personnel. Il y avait toute apparence que le cabinet de Londres, entraîné par le roi des Pays-Bas et la Prusse, marcherait bientôt de concert avec eux dans ce système qui voulait enlever à la France toute la frontière de Flandre.

Dans ces circonstances si difficiles, il était urgent de connaître l'opinion personnelle de l'empereur Alexandre, qui venait d'arriver dans la plaine des Vertus avec 285,000 baïonnettes. Louis XVIII s'était adressé à lui directement, et, par l'organe du comte Capo-d'Istrias, l'empereur avait manifesté son opinion intime. Il était profondément navré des événements des Cent-Jours, car il considérait cette conspiration militaire et démagogique comme le manquement le plus honteux à la foi jurée envers le souverain : mais enfin pouvait-on en rendre les Bourbons responsables ?

La délivrance de la France du joug de Bonaparte et la réintégration de Louis XVIII sur le trône, disait M. Capo-d'Istrias, premiers objets de l'alliance, ont été atteints ; il en reste deux autres à remplir, qui sont de placer la France dans la situation

intérieure et dans les rapports extérieurs établis par le traité de Paris, comme encore de garantir à la France le maintien invariable des transactions fondées sur le traité de Paris et complétées par les actes du congrès de Vienne. Les garanties que les alliés ont droit d'exiger de la nation française doivent être morales et réelles; les puissances ne peuvent exiger le droit de conquête. Le motif de la guerre a été le maintien du traité de Paris comme base des stipulations du congrès de Vienne; la fin de la guerre ne saurait donc exiger la modification du traité de Paris. Si l'on portait atteinte à l'intégrité de la France, il faudrait revenir sur toutes les stipulations de Vienne, procéder à de nouvelles distributions territoriales, combiner un nouveau système d'équilibre européen. Les alliés ont reconnu le roi de France durant l'usurpation de Bonaparte; il vient d'être replacé sur son trône par la force de leurs armées; il est donc de leur justice autant que de leur intérêt d'affermir l'autorité de ce monarque et de l'aider du concours de toute leur puissance à ne fonder que sur un intérêt général et national la forme de son gouvernement.

Le comte Capo-d'Istrias proposait de renouveler le traité du 25 mars pour exclure Bonaparte et ses adhérents, et la partie défensive du traité de Chaumont contre toute atteinte que la France pourrait porter à la tranquillité de l'Europe; il proposait encore de prendre une position militaire en France pour un temps jugé nécessaire à la stabilité du gouvernement qui serait adopté; il voulait enfin constituer les États limitrophes de manière à résister à la France par une ligne de forteresses opposée aux places fortes de l'Alsace et de la Flandre (1).

(1) Note originale.

Cette note, rédigée sous les inspirations de l'empereur Alexandre, rendit un peu de calme à l'esprit de nos négociateurs : on ne demandait plus de cessions réelles, effectives, un démembrement de la France, mais des garanties particulières qui pouvaient protéger l'indépendance des États. L'appui de la Russie était sans doute favorable à Louis XVIII, mais atteindrait-il le but proposé? Le roi, jaloux de la dignité du pays, avait le cœur si plein d'amertume, qu'il agita un moment la question de se retirer derrière la Loire et de faire un appel à toutes les forces de la France. Les alliés en prirent encore prétexte pour formuler un *ultimatum*; il était terrible, parce que l'Europe entière s'appuyait sur onze cent mille baïonnettes. En voici le texte :

Les plénipotentiaires des quatre cours alliées posent comme *ultimatum* les conditions suivantes : Une ligne de démarcation nouvelle du côté du nord placera le canton de Condé hors de la France; il en sera de même pour les territoires de Philippeville, Marienbourg et le canton de Givet. Sarrelouis et Landau appartiendront à l'Allemagne. Du côté de l'est, le fort de Joux sera cédé à la confédération helvétique; le fort de l'Écluse sera également placé hors des frontières de France. Cette puissance renoncera à tenir garnison dans Monaco. Les fortifications de Huningue seront démolies. Une contribution de guerre de 600 millions sera imposée; de plus, la France se chargera d'une partie des frais qu'entraînera la construction d'un certain nombre de places fortes opposées aux siennes; 200 millions seront payés pour couvrir une partie des charges nécessitées par le rétablissement du système définitif des puissances. Cent cinquante mille hommes occuperont provisoirement les posi-

tions militaires le long des frontières; on leur confiera les places de Valenciennes, Bouchain, Cambrai, Maubeuge, Landrecies, le Quesnoy, Avesnes, Rocroy, Longwy, Thionville, Bitch, et les têtes de pont du fort Louis. Cette armée d'occupation sera aux frais de la France. L'occupation militaire sera limitée à sept ans; mais elle pourra finir avant ce terme, si, au bout de trois ans, les souverains alliés réunis s'accordent à reconnaître que les motifs qui portaient à cette mesure ont cessé d'exister (1).

On ne peut rendre la pénible impression que fit cet *ultimatum* sur l'esprit du roi, auquel le prince de Talleyrand se hâta de le communiquer. Quoi! on traitait le roi de France en vaincu, lui qui ne s'était mêlé en rien aux événements des Cent-Jours: parce qu'il y avait eu quelques révolutionnaires insensés, quelques soldats au désespoir, fallait-il en faire peser le poids sur le roi de France? Comment obtenir la modification de conventions si dures, si impérieuses? Pour en fortifier les clauses, les plénipotentiaires allaient renouveler les stipulations du traité de Chaumont; l'alliance contre la France paraissait résolue, et à quel remède recourir? M. de Talleyrand s'empressa de répondre à cette communication impérieuse; sa réponse, œuvre très-distinguée de M. de la Besnardière, était basée sur le même système que sa note primitive. Je donne cette note comme la dernière expression des principes poli-

(1) Note originale.

tiques de l'école de M. de Talleyrand et son manifeste désespéré (1).

Sa Majesté, désirant ardemment de hâter, autant qu'il est en elle, la conclusion d'un arrangement dont le retard a causé à ses peuples tant de maux qu'elle déplore chaque jour, et prolonge en France cette agitation intérieure qui a excité la sollicitude des puissances, mais plus animée encore du désir de faire connaître ses bonnes dispositions aux souverains ses alliés, a voulu que, sans perte de temps, les soussignés communiquassent à Leurs Excellences MM. les plénipotentiaires des quatre cours les principes sur lesquels elle pense que la négociation doit être suivie, relativement à chacune des bases proposées, en leur ordonnant de présenter sur la première de ces bases, celle qui concerne les cessions territoriales, les observations suivantes, dans lesquelles cet important objet est envisagé sous le double rapport de la justice et de l'utilité publique, qu'il serait si dangereux de diviser;

Le défaut d'un juge commun qui ait autorité et puissance pour terminer les différends des souverains ne leur laisse d'autre parti, lorsqu'ils n'ont pu s'accorder à l'amiable, que de remettre la décision de ces différends au sort des armes, ce qui constitue entre eux l'état de guerre. Si, dans cet état, les possessions de l'un sont occupées par les forces de l'autre, ces possessions sont sous la conquête, par le droit de laquelle l'occupant en acquiert la pleine jouissance pour tout le temps qu'il les occupe ou jusqu'au rétablissement de la paix. Il est en droit de demander, comme condition de ce rétablissement, que ce qu'il occupe lui soit cédé en tout ou en partie, et la cession, lorsqu'elle a lieu, transformant la jouissance en propriété, de

(1) M. de la Besnardière, un des plus remarquables commis des affaires étrangères, possédait surtout le côté philosophique des questions de diplomatie.

simple occupant il en devient souverain. C'est une manière d'acquérir que la loi des nations autorise.

Mais l'état de guerre, la conquête et le droit d'exiger des cessions territoriales sont des choses qui procèdent et dépendent l'une de l'autre, de telle sorte que la première est une condition absolue de la seconde, et celle-ci de la troisième, car, hors l'état de guerre, il ne peut pas être fait de conquête, et là où la conquête n'a point eu ou n'a plus lieu, le droit de demander des cessions territoriales ne saurait exister, puisqu'on ne peut demander de conserver ce qu'on n'a point ou ce qu'on n'a plus.

Il ne peut y avoir de conquête hors de l'état de guerre, et, comme on ne peut prendre à qui n'a rien, on ne peut conquérir que sur qui possède : d'où il suit que, pour qu'il puisse y avoir conquête, il faut qu'il y ait guerre de l'occupant au possesseur, c'est-à-dire droit de possession sur un pays et souveraineté étant choses inséparables ou plutôt identiques.

Si donc on fait la guerre dans un pays et contre un nombre plus ou moins grand des habitants de ce pays, mais que le souverain en soit excepté, on ne fait point la guerre au pays, cette dernière expression n'étant qu'un trope par lequel le domaine est pris pour le possesseur. Or, un souverain est excepté de la guerre que des étrangers font chez lui lorsqu'ils le reconnaissent ou qu'ils entretiennent avec lui les relations de paix accoutumées. La guerre est faite alors contre des hommes aux droits desquels celui qui les combat ne peut succéder, parce qu'ils n'en ont point, et sur lesquels il est impossible de conquérir ce qui n'est pas à eux. L'objet ni l'effet d'une telle guerre ne peuvent pas être de conquérir, mais de recouvrer; or, qui-conque recouvre ce qui n'est pas à lui ne le peut recouvrer que pour celui qu'il en reconnaît le possesseur légitime.

Pour pouvoir se croire en guerre avec un pays sans l'être avec celui qu'on en reconnaissait précédemment comme souverain, il faut de toute nécessité de deux choses l'une, ou cesser de le tenir pour tel et regarder la souveraineté comme transférée à ceux que l'on combat par l'acte même pour lequel on les

combat, c'est-à-dire reconnaître, suivre, et par là sanctionner les doctrines qui avaient renversé tant de trônes, qui les avaient ébranlés tous, et contre lesquelles l'Europe a dû s'armer tout entière;

Ou bien croire que la souveraineté peut être double : mais elle est essentiellement une et ne peut se diviser; elle peut exister sous des formes différentes, être collective ou individuelle, mais non à la fois dans un même pays qui ne peut avoir en même temps deux souverains.

Or, les puissances alliées n'ont fait ou cru ni l'une ni l'autre de ces deux choses.

Elles ont considéré l'entreprise de Bonaparte comme le plus grand crime qui peut être commis parmi les hommes et dont la seule tentative le mettait hors de la loi des nations; elles n'ont vu dans ses adhérents que des complices de ce crime, qu'il fallait combattre, soumettre et punir; ce qui excluait invinciblement toute supposition qu'ils pussent avoir naturellement à acquérir, conférer ni transmettre aucun droit.

Les puissances alliées n'ont pas un instant cessé de reconnaître Sa Majesté très-chrétienne comme roi de France, et conséquemment les droits qui lui appartiennent en cette qualité; elles n'ont pas un instant cessé d'être avec lui dans des relations de paix et d'amitié, ce qui seul emportait avec soi l'engagement de respecter ses droits; elles ont pris cet engagement d'une manière formelle, bien qu'implicite, dans leur déclaration du 13 mars et dans leur traité du 25. Elles l'ont rendu plus étroit, en faisant entrer le roi, par son accession à ce traité, dans leur alliance contre l'ennemi commun; car, si l'on ne peut conquérir sur un ami, à plus forte raison ne le peut-on pas sur un allié. Et qu'on ne dise point que le roi ne pouvait être l'allié des puissances qu'en coopérant activement avec elles, et qu'il ne l'a point fait. Si la défection totale de l'armée qui, à l'époque du traité du 25 mars, était déjà connue ou réputée inévitable, ne lui a point permis de faire agir des forces régulières, les Français qui, en prenant pour lui les armes au nombre de

soixante-dix mille dans les départements de l'ouest et du midi, et ceux qui, se montrant disposés à les prendre, ont mis l'usurpateur dans la nécessité de diviser ses forces, et ceux qui, après sa défaite de Waterloo, au lieu des ressources en hommes et en argent qu'il demandait, ne lui en ont laissé d'autres que de tout abandonner, ont été pour les puissances alliées des auxiliaires très-réels et très-utiles. Enfin les puissances alliées, à mesure que leurs forces se sont avancées dans les provinces françaises, y ont rétabli l'autorité du roi, mesure qui aurait fait cesser la conquête, si ces provinces eussent été véritablement conquises.

Il est donc évident que la demande qui est faite de cessions territoriales ne peut être fondée sur la conquête.

Elle ne peut pas davantage avoir pour motif les dépenses faites par les puissances alliées; car, s'il est juste que les sacrifices auxquels elles ont été forcées, par une guerre entreprise pour l'utilité plus spéciale de la France, ne restent pas à leur charge, il est également juste qu'elles se contentent d'un dédommagement de même nature que le sacrifice; or, les puissances alliées n'ont point sacrifié de territoire.

Nous vivons dans un temps où, plus qu'en aucun autre, il importe d'affermir la confiance dans la parole des rois. Des cessions exigées du roi de France produiraient l'effet tout contraire: après la déclaration où les puissances ont annoncé qu'elles ne s'armaient que contre Bonaparte, après le traité où elles se sont engagées à maintenir contre toute atteinte l'intégrité des stipulations du traité du 30 mai 1814, des cessions exigées du roi de France lui ôteraient les moyens d'éteindre totalement et pour toujours, parmi les peuples, cet esprit de conquête soufflé par l'usurpateur, et qui se rallumerait infailliblement par le désir de recouvrer ce que la France croirait avoir injustement perdu.

Des cessions exigées de Sa Majesté très-chrétienne lui seraient imputées à crime, comme si elle eût acheté par là les secours des puissances, et seraient un obstacle à l'affermissement du gouvernement royal, si important pour les dynasties légitimes

et si nécessaire au repos de l'Europe, tant que ce repos est lié à la tranquillité intérieure de la France.

Enfin des cessions exigées de Sa Majesté très-chrétienne détruiraient ou altéreraient du moins cet équilibre à l'établissement duquel les puissances ont voué tant de sacrifices, d'efforts et de soins. Ce sont elles-mêmes qui ont fixé l'étendue que la France doit avoir. Comment ce qu'elles jugeaient nécessaire, il y a un an, aurait-il cessé de l'être? Il y a sur le continent de l'Europe deux États qui surpassent la France en étendue et en population. Leur grandeur relative croîtrait nécessairement en même raison que la grandeur absolue de la France serait diminuée. Cela serait-il conforme aux intérêts de l'Europe? Cela conviendrait-il même aux intérêts particuliers de ces deux États, dans l'ordre des rapports où ils se trouvent l'un à l'égard de l'autre?

Si, dans une petite démocratie de l'antiquité, le peuple en corps, apprenant qu'un de ses généraux avait à lui proposer une chose très-utile, mais qui n'était pas juste, s'écria d'une voix unanime qu'il ne voulait pas même savoir quelle était cette chose, comment serait-il possible de douter que les monarques de l'Europe ne soient unanimes dans une circonstance où ce qui ne serait pas juste serait encore pernicieux?

C'est donc avec la plus parfaite confiance que les soussignés ont l'honneur de soumettre aux souverains alliés les observations qui précèdent.

Cependant, et malgré les inconvéniens attachés à toute cession territoriale dans les circonstances actuelles, Sa Majesté consentira au rétablissement des anciennes limites sur les points où il a été ajouté à l'ancienne France par le traité du 30 mai 1814.

Elle consentira également au paiement d'une indemnité, mais qui laisse le moyen de suffire aux besoins de l'administration intérieure du royaume, sans quoi il serait impossible de parvenir au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité qui a été le but de la guerre.

Elle consentira encore à une occupation provisoire; sa durée, le nombre des forteresses et l'étendue des pays à occuper seront l'objet d'une négociation; mais le roi n'hésite pas à déclarer qu'une occupation pour sept ans, du royaume, est entièrement inadmissible.

Ainsi, le roi admet en principe :

Des cessions territoriales sur ce qui n'était pas l'ancienne France;

Le paiement d'une indemnité;

L'occupation provisoire par un nombre de troupes et pour un temps à déterminer.

Sa Majesté se flatte que les souverains, ses alliés, consentiront à établir les négociations sur ces trois principes, aussi bien qu'à porter, dans le calcul des quotités, l'esprit de justice et de modération qui les anime, et qu'alors l'arrangement pourra être conclu très-promptement à la satisfaction mutuelle.

Si ces bases n'étaient pas adoptées, les soussignés ne se trouvent pas autorisés à en entendre ou à en proposer d'autres.

Il y avait de la logique et de la dignité dans cette note. Toutefois les propositions des alliés et celles de M. de Talleyrand reposaient sur des bases essentiellement différentes. Les quatre cours partageaient des points suivants :

« Cession de diverses parties du territoire français et de la première ligne de forteresses pour protéger la sûreté des États voisins;

« Indemnité de guerre calculée arbitrairement;

« Nouvelle indemnité pour établir un système de fortifications et de défenses sur les frontières opposées à la France;

« Occupation militaire pendant sept ans. »

M. de Talleyrand répondait :

« Point de cession de territoire, ou, si l'on veut une cession, respect pour les anciennes frontières de la monarchie ;

« Indemnité, mais modérée, raisonnable ;

« Occupation, mais courte et passagère. »

Comment dès lors s'entendre en partant de points si divergents ?

Et ici, qu'on le remarque, les révolutionnaires faisaient encore beau jeu à l'étranger; ils disaient, eux : « Nous avons été gouvernement de fait et légitime dans les Cent-Jours. » Et alors les alliés pouvaient répondre : « Si vous avez été gouvernement de fait et légitime, notre conquête l'est également : nous pouvons garder les provinces occupées. » M. de Talleyrand répondait, au contraire : « Tout ce qui s'est fait à Paris durant les Cent-Jours est illégitime. Le vrai roi était à Gand ; donc votre conquête n'en est pas une. Vous avez fait une croisade pour le rétablissement d'un principe : restituez tout, car vous n'avez rien conquis. »

Les théories de M. de Talleyrand, au milieu des violences et de l'orgueil d'une invasion si rapide, ne pouvaient espérer un succès; les alliés préféraient la doctrine révolutionnaire, qui leur faisait si beau jeu : pour eux, le gouvernement des Cent-Jours avait existé; on voulait tirer le meilleur parti possible de l'occupation et de la conquête. Comment concilier néanmoins ce

double point de vue? D'une part, les alliés disaient : « Louis XVIII est le roi légitime; nous sommes heureux de le voir sur son trône; » et, de l'autre, ils soutenaient qu'il y avait conquête réelle, effective, sur le gouvernement de fait après la bataille de Waterloo. C'était cette doctrine vraiment contradictoire que la conférence des alliés à Paris voulait faire prévaloir, et ce qui annonçait les plus sinistres projets, c'est que dans cette conférence M. de Talleyrand n'était pas admis; ce n'était plus comme à Vienne en 1814, et l'on pouvait s'apercevoir qu'il y avait des vainqueurs et des vaincus.

Enfin on eut le nouvel *ultimatum* des vainqueurs, rédigé en termes modérés, mais impératifs dans sa conclusion :

Les cours alliées considèrent toujours le rétablissement de l'ordre et l'affermissement de l'autorité royale en France comme l'objet principal de leurs démarches; mais, persuadées en même temps que la France ne saurait jouir d'une paix solide, si les nations voisines ne cessent de nourrir vis-à-vis d'elle, soit des ressentiments amers, soit des alarmes perpétuelles, elles ont envisagé le principe d'une juste satisfaction pour les pertes et les sacrifices passés, ainsi que celui d'une garantie suffisante de la sûreté des États voisins, comme les seuls propres à mettre un terme à tous les mécontentements et à toutes les craintes. MM. les plénipotentiaires français reconnaissent eux-mêmes le premier de ces principes, tandis qu'ils gardent le silence sur le second. Il est cependant de toute évidence que la nécessité des garanties pour l'avenir est devenue plus sensible et plus

urgente qu'elle ne l'était du temps du traité de Paris : ce qui a pu les satisfaire en 1814 ne peut donc les contenter en 1815; la ligne de démarcation qui semblait devoir rassurer les États voisins de la France, à l'époque du traité du 30 mai, ne peut pas répondre aux justes prétentions qu'ils forment aujourd'hui. Ce sont là les motifs puissants qui ont engagé les cours alliées à demander à la France quelques cessions territoriales. Ces cessions ne sont pas de nature à entamer l'intégrité substantielle de la France; elle n'en restera pas moins un des États les mieux arrondis, les mieux fortifiés de l'Europe et les plus riches en moyens de toutes espèces pour résister aux dangers d'une invasion. Les soussignés ont quelque peine à comprendre sur quoi pourrait être fondée la distinction essentielle entre l'ancien et le nouveau territoire. Il est impossible de supposer que MM. les plénipotentiaires voulussent reproduire, dans les transactions actuelles, la doctrine de la prétendue inviolabilité du territoire français. Ce serait détruire toutes les idées d'égalité et de réciprocité entre les puissances, que d'ériger en principe que la France a pu, sans difficulté, étendre ses dimensions, acquérir des provinces, les réunir à son territoire par des conquêtes ou des traités, tandis qu'elle jouirait seule du privilège de ne jamais rien perdre de ses anciennes possessions, ni par les malheurs de la guerre, ni par les arrangements politiques. C'est par ces motifs que les plénipotentiaires persistent dans l'*ultimatum* présenté au roi de France (1).

Signé : RASUMOWSKI, CAPO D'ISTRIAS, METTERNICH,
WESSENBURG, HARBENBERG, HUMBOLDT,
CASTLEREAGH.

Il est fort important d'examiner le sens et la portée de ce dernier document, parce qu'il est comme un ma-

(1) Original.

nifeste d'avenir des prétentions de l'Europe sur notre propre nationalité. Les vainqueurs semblaient nous dire : « Les conquêtes de Louis XIV en Alsace, en Flandre, ne sont pas définitives, nous pourrions toujours y revenir; la réunion de la Lorraine faite sous Louis XV n'est pas plus définitive; ce qui a été cédé par un traité après la conquête peut être rétrocédé par un nouveau traité après la défaite.

Ce système était rigoureux, lorsque surtout il était soutenu par plus d'un million de baïonnettes. Qu'allait faire le roi Louis XVIII pour sortir de cette crise épouvantable? Je prie les esprits les plus prévenus de lire tout ceci sans arrière-pensée, et de se prononcer enfin sur les services que nous rendit la restauration après que la France eut été si étrangement compromise par ce qui restait encore des partis républicain et bonapartiste!